



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de voies d'accès et du lotissement « Muehlbaechel », à Vendenheim (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de STRASBOURG - 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG », reçu le 25 avril 2024, complété le 3 juillet 2024, relatif au projet d'aménagement de voies d'accès et du lotissement « Muehlbaechel », à Vendenheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef de service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est du 23 août 2021 qui exonère d'évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration d'utilité publique du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg (67), relative au lotissement communal du Muehlbaechel à Vendenheim ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste en la création d'un projet global constitué de :
 - la construction de routes :
 - élargissement de 3 à 6 mètres du chemin du Ruisseau, sur une longueur de 90 m ;
 - création d'une route d'accès depuis la rue du Général Leclerc, d'une longueur de 65 m et d'une largeur de 8 m (espaces verts compris) ;
 - la création d'un lotissement d'habitation :
 - d'une emprise de 0,89 ha ;
 - destiné à l'accueil de logements, notamment une résidence pour seniors de 30 logements ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- selon le dossier, sur des sites accueillant aujourd'hui des habitats et des milieux susceptibles d'accueillir des espèces protégées, notamment des oiseaux et des chauves-souris :
 - chemin du Ruisseau : un chemin revêtu en enrobés, un jardin d'agrément, un jardin potager et une prairie ;
 - voie depuis la rue du Général Leclerc : un chemin gravillonné (sur 45 m), une haie de bambous et un verger en friche ;
 - lotissement : jardins potagers, prairies, végétation rivulaire au nord du site (Muehlbaechel) ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ; cependant, le dossier comporte une étude de zones humides qui exclut le caractère humide du site ;
- au sein de zonages du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) de l'Eurométropole de Strasbourg :
 - zone IAUA2 destinée à l'urbanisation ;
 - OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sectorielle « secteur du Muehlbaechel » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux prairiaux, buissonnants et arborés :
 - pour lesquels le dossier précise que :
 - les abattages d'arbres ne seront réalisés qu'après avoir diagnostiqué la présence éventuelle d'espèces pouvant y nicher (chiroptères, oiseaux,...) ;
 - une « zone verte » sera préservée en bordure du ruisseau au nord du site ;
 - et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, y compris les espèces terrestres ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**
- les impacts spécifiques liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier précise qu'une gestion par infiltration à la parcelle est mise en œuvre, conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux espèces protégées ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de voies d'accès et du lotissement « Muehlbaechel », à Vendenheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de STRASBOURG », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 6 août 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.